

Année du Règne de Sa Majesté, intitulé "Acte qui continue et amende les Actes ou Ordonnances qui y sont mentionnés concernant la pratique de la Loi dans les Causes Civiles" laquelle partie concerne les réglemens jusqu'ici faits touchant la conduite des affaires des Cours Sommaires; et donne autorité et pouvoir au Gouverneur ou Commandant en Chef, de l'avis du Conseil, d'y faire, de tems à autre, tels changemens qu'il croira nécessaires par Lettres Patentes, sous le Grand Sceau, soit et telle partie dit Acte est par le présent rappelée.

XLII. QU'IL SOIT DE PLUS STATUÉ par la sus-dite autorité, que telle partie d'un Acte passé par la Législature de cette Province dans la trente-troisième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé "Acte pour prévenir les inconvéniens qui peuvent provenir de la discontinuation de certaines Ordonnances temporaires passées par le Lieutenant Gouverneur et le Conseil Exécutif," laquelle partie continue une Ordonnance temporaire intitulée "Ordonnance relative aux Causes en Appel à la Cour du Gouverneur et Conseil Exécutif, passée le vingt-quatrième jour de Février dans la trente-deuxième Année du Règne de Sa Majesté," soit et telle partie du dit Acte qui continue en force la dite Ordonnance est par le présent rappelée.

Acte de la 33me année du Règne de la Majesté chap. III. rappelle en partie.

XLIII. POURVU TOUJOURS ET IL EST DÉCLARÉ ET STATUÉ par la dite autorité, que rien ici contenu ne sera entendu, dans aucune manière, déroger des droits de la Couronne d'ériger, constituer et appointer des Cours de Jurisdiction Civile ou criminelle dans cette Province, et d'appointer de tems à autre, les Juges et Officiers d'elles, suivant que Sa Majesté, les Héritiers ou Successeurs jugero nécessaire ou convenable pour les circonstances de cette Province, ou déroger d'aucun droit ou privilège de la Couronne quelconque.

Reservations des droits et prérogatives de la Couronne.

SOIT DE PLUS STATUÉ par la sus-dite autorité, que tout Acte qui est ou sera retournable dans les Cours Plaidoyers communs à aucun jour postérieur à la promulgation de cet Acte; sera retournable dans la Cour à laquelle les records, révisions, et procédures de la Cour d'où tel Writ ou Procès peut avoir eu lieu, sont par cet Acte ordonnés d'être transmis: Et chaque tel Writ ou Procès sera tenu et considéré être retournable le premier jour du plus prochain terme établi par cet Acte; et qui suivra le jour auquel tel Writ ou Procès sera retournable dans aucune des Cours des Plaidoyers Communs.

F I N I S;